

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1800729

M. A et autres

Mme Gagey
Rapporteure

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2018

Lecture du 28 novembre 2018

49-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 février et 20 août 2018, M. A, M. B et M. C, représentés par Me Lambert, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2017 par lequel le préfet du Rhône a interdit la manifestation sur la voie publique prévue le 8 décembre 2017 intitulée « marche culturelle en hommage à la Vierge Marie », au départ de la place du Change à Lyon (69005) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été précédé de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il est entaché d'erreurs de fait et d'appréciation dès lors qu'une telle manifestation a été organisée pendant sept ans et n'a pas donné lieu à des dérapages, qu'aucune menace terroriste n'a été formulée contre cette manifestation, qu'aucune contre-manifestation n'a été annoncée et que l'administration ne justifie pas manquer de moyens humains ou matériels ;

- il est entaché de détournement de pouvoir dès lors qu'il est fondé sur une discrimination en raison de leurs opinions politiques.

Par un mémoire, enregistré le 17 juillet 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 28 août 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gagey, conseillère,
- et les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 décembre 2017, le préfet du Rhône a interdit la manifestation sur la voie publique intitulée « marche culturelle en hommage à la Vierge Marie » prévue le vendredi 8 décembre 2017, à partir de 20 h 45, de la place du Change à la place de Fourvière à Lyon, que MM. A, B et C ont déclarée le 24 novembre 2017. Ces derniers demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la « marche culturelle en hommage à la Vierge Marie » prévue le 8 décembre 2017 a été déclarée, par les requérants, le 24 novembre 2017 auprès des services de la préfecture du Rhône, qui leur a délivré un récépissé le 27 novembre 2017. Il est constant que cet arrêté, qui a été pris une dizaine de jours après la délivrance de ce récépissé, n'a pas été précédé de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Il ressort des pièces du dossier que les requérants, qui n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs observations, ont été privé d'une garantie. Le préfet ne démontrant, ni même n'alléguant,

qu'une situation d'urgence justifierait l'absence de procédure contradictoire préalable, l'arrêté attaqué a par suite été pris au terme d'une procédure irrégulière.

4. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 6 décembre 2017 attaqué doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 décembre 2017 par lequel le préfet du Rhône a interdit la manifestation sur la voie publique prévue le 8 décembre 2017 intitulée « marche culturelle en hommage à la Vierge Marie », au départ de la place du Change à Lyon, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à MM. A, B et C une somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A, à M. B, à M. C et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
M. Eliot, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 28 novembre 2018.

La rapporteure,

N. Gagey

Le président,

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,